



Mis à jour le 03/12/2025

RESEAU PRO ACTIFS MOBILITES



FICHE N°01

PLAN DE MOBILITÉS EMPLOYEURS (PDME) ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Accompagnement des employeurs par GrandAngoulême
dans le cadre de la Charte PRO Actifs Mobilités



Qu'est-ce qu'un Plan de Mobilités Employeur (PDME) ?

Un Plan de Mobilité Employeur est une démarche intégrée, d'analyse et d'optimisation des déplacements générés par l'activité d'une entreprise ou un parc d'activités, d'une administration, d'un établissement scolaire ou universitaire, d'un équipement : selon les types d'utilisateurs (salariés, clients, visiteurs, fournisseurs,...) et selon les motifs de déplacements (professionnels, domicile-travail, loisirs,...).

Il s'agit d'une démarche inscrite dans un processus de changement : des comportements des utilisateurs, de l'organisation de la structure (organisation et horaires du travail, horaires des activités du site, et de la structuration du territoire).

Il s'agira de construire un plan d'actions adapté aux spécificités du site et favorisant l'intermodalité, terme désignant l'utilisation de différents modes de transport (au sein d'un même trajet ou pour des trajets différents) en fonction des besoins, des personnes, des contraintes et des choix personnels de chacun.

Source : fiche ADEME



S'engager dans une démarche active en faveur des mobilités durables. Contribuer à la politique environnementale du groupe ou de l'établissement



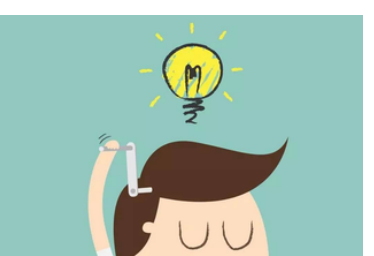
Améliorer les conditions de travail et limiter le turn-over des salariés



Véhiculer une image positive et engagée de l'établissement



Fédérer les collaborateurs autour d'une démarche et d'actions communes



Intégrer un réseau d'employeurs inspirants et motivés



Redonner du pouvoir d'achat aux salariés



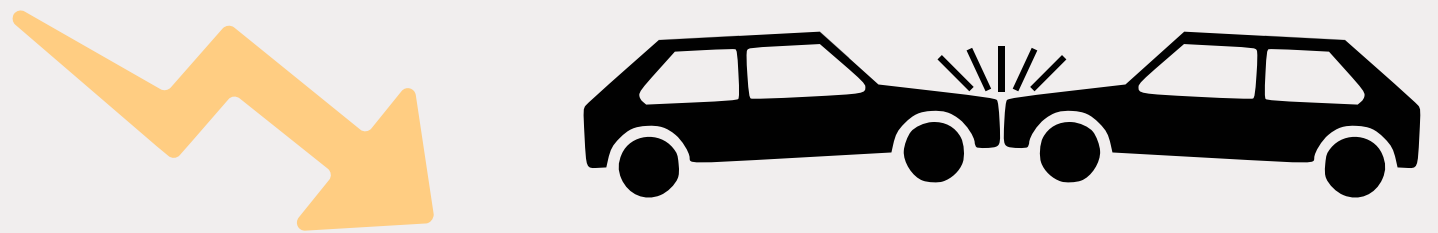
Ouvrir un partenariat avec GrandAngoulême

Quel intérêt pour les employeurs de mettre en place une démarche mobilités durables ?

Quels sont les obligations pour l'employeur ?

L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L. 4121-1 du code du travail). Toutefois, cette obligation de résultat ne peut pas être invoquée sur les trajets domicile-travail.

En revanche, l'employeur doit :



Diminuer au maximum
le risque routier
pour éviter les accidents du travail.

Participation aux frais
d'abonnement de transport en commun
ou de location publique de vélo de ses salariés.

PRIVÉ

50 %

*art. L. 3261-2 du
code du travail*

PUBLIC

75 %

*Décret applicable au 1er
Septembre 2023*

+ de 50 salariés

Intégrer un volet mobilité
dans les négociations
annuelles obligatoires
(NAO).

art.82 de la LOM (Loi d'orientation des Mobilités)

=> Les autres leviers et actions relèvent du volontarisme de l'employeur.

En quoi ça consiste ?

Il s'agit d'un dispositif volontaire de prise en charge par l'employeur des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.



Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020

Et le Forfait Mobilités Durables (FMD) ?

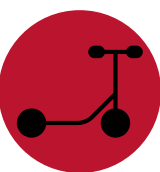
Modes de déplacements éligibles



Vélo ou vélo à assistance électrique



Covoiturage (conducteur ou passager). Transports public de personne et tous les services de mobilité partagée



Les EPDM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé : trotinette, overboard,...), depuis le 1er Janv. 2022.

Modalités

PRIVÉ

- allocation forfaitaire fixée par l'employeur (décision unilatérale ou accord d'entreprise),
- exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de :
 - 600€/an par salarié.
 - ou 900€/an lorsque le salarié cumule le FMD avec la prise en charge obligatoire des frais de transports publics (trajet intermodal).

Code général des impôts : article 81 (19 ter b) / Code de la sécurité sociale : article L136-1-1 (III 4° e)

PUBLIC

FPE (Fonction publique d'Etat) Décret n° 2020-543 du 9 Mai 2020 Décret n°2022-1562 du 13 déc. 2022	Droit automatiquement applicable selon les conditions des décrets applicables.
FPH (Fonction Publique Hospitalière) Décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 Décret n°2022-1560 du 13 déc. 2022	De droit selon les conditions des décrets applicables. Bénéficiaires : les fonctionnaires, agents contractuels et personnels médicaux exerçant dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.
PFT (Fonction publique Territoriale) Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 Décret n°2022-1557 du 13 déc. 2022	Pas de mise en place automatique, versement subordonné à l'adoption d'une délibération fixant les modalités d'octroi du forfait.

Montant de la prime	Nombre de déplacements annuels	Forfait versé
	30 à 59 jours	100 €
	60 à 99 jours	200 €
	100 jours et plus	300 €

Concrètement

=> L'employeur doit disposer annuellement des éléments justifiant cette prise en charge, recueillis auprès des salariés bénéficiaires (attestation sur l'honneur ou justificatifs d'usages -> plate-forme de covoiturage)